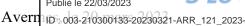


Reçu en préfecture le 22/03/2023

Publié le 22/03/2023





N°121/2023

MODIFICATION REGLEMENTATION ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier);

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants;

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement;

Vu l'arrêté municipal n°335/2012 du 2 novembre 2012 règlementant les heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2;

Vu l'arrêté n°334/2021 du 24 septembre 2021 portant règlementation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté n°19/2022 du 14 janvier 2022 portant règlementation de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public permet de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre et d'étoffer les efforts réalisés en la matière depuis plusieurs années en étendant tant la durée de l'extinction nocturne que les secteurs du territoire concernés par cette règlementation,

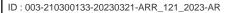
ARRETE

Article 1: Les conditions d'éclairement nocturne de la commune d'Avermes sont modifiées à compter du 24 mars 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 6h tous les jours sur l'ensemble du territoire communal excepté les secteurs visés aux articles suivants. Pendant la période estivale du 1er mai au 31 août, l'éclairage public sera totalement éteint excepté sur les secteurs visés aux articles suivants.

Article 3: Pour des raisons de sécurité publique, l'éclairage public ne sera pas interrompu sur les secteurs suivants:

- Route de paris jusqu'au rond-point des Signolles
- Avenue du 8 mai jusqu'au bourg
- Avenue des Isles
- Pré Bercy



Ainsi, pour ces voies publiques, les armoires suivantes seront maintenues en éclairage permanent :

Armoire A38 – RD 707	Foyers N° 797 à 802, 991 à 993, 770 à 775, 885 à 903
Armoire A38 – Avenue du 8 Mai	Foyers N° 757 à 765, 748 à 750, 752 à 755
Armoire A14 – Avenue du 8 Mai, place de la mairie	Totalité de la commande
Armoire A16 – giratoire portes d'Avermes	Foyers N°297, 337
Armoire A18 – rue du stade	Foyers N° 366, 382 à 388
Armoire A18 – avenue des Isles	Foyers N° 262 à 264, 1113 à 1116, 981
Armoire A27 – Résidence le Pré Bercy	Totalité de la commande
Armoire A37 – Avenue des Isles	Foyers N° 951 à 980, 998, 999
Armoire A48 – Avenue des Isles/allée des soupirs	Totalité de la commande
Armoire A26 – Avenue des Isles/rue Jean	Totalité de la commande
Baron	
Armoire A29 – RD 707	Foyers N° 593 à 597, 1000, 1001
Armoire A24 – RD 707	Totalité de la commande
Armoire A23 – RD 707	Foyers N° 903 à 941
Armoire A42 – RD 707	Totalité de la commande

Article 4 : Pour des raisons de sécurité publique, l'éclairage public sera interrompu de 22h30 à 4h15 rue Jean Baptiste GABY, de 22h30 à 3h45 ZA La Couasse, de 00h à 6h sur le parking ISLEA et de 23h30 à 6h route de Decize.

Armoire A31 et A32 route de Decize	De 23h30 à 6h00
Armoire A29 Rue Jean Baptiste Gaby	De 22h30 à 4h15
Armoire A02 ZA la Couasse	De 22h30 à 3h45
Armoire A18 parking salle ISLEA	De 00h00 à 6h00

Article 5: La directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Allier, au directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, à la communauté d'agglomération de Moulins, à Monsieur le commissaire de police nationale et à Monsieur le Président du SDE03.

Article 6: Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Po Le Maire empêché Le 1^{er} adjoint Signé Jean-Luc ALBOUY